

FINANCIERE DE L'ODET SE

Société européenne au capital de 105 375 840 euros
Siège social : Odet, 29500 ERGUE-GABERIC
056 801 046 RCS QUIMPER

En application des dispositions de l'article R 225-29-1 IV du Code de commerce, nous vous communiquons, i) la politique de rémunération des mandataires sociaux soumise à l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2020, et ii) le résultat du vote de l'Assemblée sur les résolutions qui lui ont été présentées.

EXTRAIT DU RAPPORT DU CONSEIL SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE (pages 150 et 151 du Rapport annuel)
--

... /...:

« 2. Rémunérations et avantages

2.1. Présentation de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2020, établie en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce

En application des dispositions de l'article L.225-37-2 I du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux doit être conforme à l'intérêt social de la société, contribuer à sa pérennité et s'inscrire dans sa stratégie commerciale.

La politique de rémunération des mandataires sociaux est établie par le Conseil d'administration sur la base des recommandations du Comité des nominations et des rémunérations.

Lors de leurs délibérations, le Conseil d'administration et le Comité des nominations et des rémunérations prennent en compte et appliquent avec rigueur, à l'ensemble des éléments des rémunérations des mandataires, les principes d'exhaustivité, d'équilibre entre les éléments de rémunération, de comparabilité, de cohérence, de transparence et de mesure.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération doit faire l'objet d'un projet de résolution soumis à l'Assemblée générale ordinaire. Ce vote doit intervenir chaque année et lors de chaque modification importante dans la politique de rémunération. Lorsque l'Assemblée générale ordinaire n'approuve pas le projet de résolution qui lui est présenté et qu'elle a précédemment approuvé une politique de rémunération, celle-ci continue à s'appliquer et le Conseil d'administration doit soumettre à la prochaine Assemblée générale ordinaire un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires et, le cas échéant, les avis exprimés lors de l'Assemblée générale.

En cas de rejet de la résolution présentée et si aucune politique de rémunération n'a été précédemment approuvée, la rémunération est déterminée conformément à celle attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la société. Le Conseil d'administration doit soumettre à la prochaine assemblée générale ordinaire un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée.

2.1.1 En ce qui concerne la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration

En vertu de l'article L.225-45 du Code de commerce, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

Le montant global maximal de la rémunération que le Conseil d'administration peut allouer à ses membres au titre d'un exercice social a été fixé par l'Assemblée générale ordinaire du 1^{er} juin 2017 à un montant de quatre cent vingt mille euros (420 000 euros).

Le montant brut (avant impôt et prélèvement à la source) versé aux administrateurs au titre de l'exercice 2019 s'est élevé à 123 493,20 €.

Le versement de cette rémunération a été effectué, en ce compris au titre de l'exercice 2019, par parts égales entre les administrateurs et, lorsque la nomination ou la cooptation d'un membre intervient au cours de l'exercice au titre duquel cette rémunération est allouée, au prorata de la durée de l'exercice des fonctions du membre concerné.

Chaque membre du Comité d'audit perçoit un montant annuel supplémentaire de 10 000 euros.

Le Conseil d'administration, eu égard aux implications, expériences des administrateurs, aux politiques des autres émetteurs, et à la charge de travail supplémentaire liée à la transformation de la société en société européenne a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé en séance du 12 mars 2020, de soumettre au vote des actionnaires une résolution visant à porter le montant maximum de la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs à 500 000 euros.

Par ailleurs, le Conseil d'administration en séance du 12 mars 2020 a décidé de modifier les modalités de répartition de cette rémunération et afin qu'une partie de celle-ci soit corrélée à la participation aux séances du Conseil, de retenir la règle de répartition suivante :

- Versement d'une part liée à l'appartenance au Conseil (le cas échéant, au prorata de la durée de ses fonctions sur l'année considérée) équivalente à la moitié de la rémunération.

Au titre de l'exercice 2020 et des exercices suivants jusqu'à nouvelle décision du Conseil, cette part a été fixée à 14 100 euros par exercice.

- Et, une part liée à la participation effective de l'administrateur aux réunions du Conseil.

Au titre de l'exercice 2020 et des exercices suivants jusqu'à nouvelle décision du Conseil, cette part a été fixée à 3 525 euros par séance.

- Les parts liées à l'appartenance au Conseil et à la participation effective aux réunions sont plafonnées à un montant brut maximum par administrateur et par année civile.
Au titre de l'exercice 2020 et des exercices suivants jusqu'à nouvelle décision du Conseil, le plafond est fixé à 28 200 euros par administrateur.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a décidé que chaque membre du Comité d'audit continuera à percevoir une rémunération annuelle spécifique d'un montant de 10 000 euros prélevée sur le montant global de la rémunération allouée aux administrateurs.

En dehors de cette rémunération, le Conseil d'administration a la faculté, dans le respect des dispositions de l'article L.225-46 du Code de commerce, d'allouer aux administrateurs des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qu'il leur confie.

2.1.2 En ce qui concerne la politique de rémunération du dirigeant mandataire social

Le Conseil d'administration du 12 mars 2020, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, a décidé de maintenir la structure actuelle de la rémunération de son dirigeant mandataire social, composée d'une rémunération fixe et d'une rémunération liée à sa participation au Conseil.

Une rémunération fixe

Le Conseil d'administration du 14 mars 2019 avait autorisé la conclusion avec la société Bolloré Participations SE d'une convention aux termes de laquelle cette dernière facture à Financière de l'Odéon une somme annuelle de 1 014 117 euros au titre des prestations de présidence.

Le Conseil d'administration en séance du 12 mars 2020, a considéré que la somme facturée, déterminée au regard de son expertise et de son parcours, rétribue les responsabilités attachées à la fonction exercée par Vincent Bolloré et correspond ainsi à la juste rémunération de son activité dans la société Financière de l'Odéon SE.

Le montant de la somme annuelle facturée au titre des prestations de présidence, dans le cadre du contrat conclu avec Bolloré Participations SE reste inchangé.

Une rémunération liée à sa participation au Conseil d'administration

Le Président-directeur général perçoit, à l'instar des administrateurs, une rémunération liée à sa participation au Conseil d'administration.

Les modalités de répartition de cette rémunération pour le dirigeant mandataire social sont identiques à celles retenues pour les administrateurs.

Autres avantages ou rémunérations

Dans le cadre de l'exercice de sa fonction, le dirigeant mandataire social dispose d'une voiture de fonction. Les frais d'assurance, de maintenance et de carburant sont pris en charge par la société.

RESULTAT DES VOTES DE L'ASSEMBLEE DU 28 MAI 2020

« DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération des administrateurs établie par le Conseil d'administration –Vote «ex ante»)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux approuve, en application de l'article L225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs telle que présentée dans le rapport annuel. (Chapitre 4 Gouvernement d'entreprise- Rémunérations et Avantages).

Voix pour 7 541 333 (99,99%)

Voix contre 338

Abstentions 3

« VINGTIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général établie par le Conseil d'administration –Vote « ex ante »)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L225-37-2 II, la politique de rémunération du Président-directeur général telle que présentée dans le rapport annuel (Chapitre 4 Gouvernement d'entreprise- Rémunérations et Avantages).

Voix pour 7 397 586 (98,08%)

Voix contre 144 085

Abstentions 3